

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 février 2020**  
~~~~~

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - ANIMATION DU SITE  
NATURA 2000 « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS »  
CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU GÎTE À  
CHAUVES-SOURIS DU MAS DE TERRUS, AVEC LE GROUPE CHIROPTÈRES LANGUEDOC  
ROUSSILLON ET LA COMMUNE D'AUMELAS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 février 2020 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Pascal DELIEUZE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » et de l'animation du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas »,*

CONSIDERANT dans le cadre de sa compétence en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de communes met en place une gestion, un suivi et une mise en valeur des sites naturels remarquables,

CONSIDERANT que dans ce contexte, elle a accompagné la commune d'Aumelas dans le montage d'un contrat Natura 2000 visant à financer la réhabilitation d'un bâti sur le mas de Terrus, propriété communale, pour en faire un gîte dédié à la préservation des chauves-souris ; cette action a été appuyée techniquement par le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR), dont les travaux ont été finalisés à l'automne 2018,

CONSIDERANT que la convention proposée en annexe vise à établir les rôles et engagements de chacun dans la gestion du gîte,

CONSIDERANT que la commune d'Aumelas, au cœur de site Natura 2000, s'est volontairement engagée dans la réhabilitation d'un bâti communal, en vue de le dédier à la préservation des chauves-souris,

CONSIDERANT qu'à travers cette convention, la commune s'engage notamment à permettre l'accès au GCLR et à la communauté de communes pour le suivi scientifique du gîte, à ne pas entrer dans le gîte aux périodes sensibles et à garantir le non-éclairage de l'entrée du gîte tout en s'engageant à ne pas faire de travaux ou usages de nature à compromettre l'installation d'une colonie,

CONSIDERANT que la communauté de communes, en tant que structure animatrice du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas », accompagne les porteurs de projet volontaires dans la réalisation d'actions concrètes en faveur de la préservation des espèces et participe également au suivi de certaines colonies de chauves-souris,





---

**Convention de partenariat pour la gestion du  
gîte à chauves-souris du Mas de Terrus (Hérault)  
Site Natura 2000 FR9101393  
« Montagne de la Moure et cause d'Aumelas »**

---

**Entre les soussignés :**

Commune d'Aumelas  
Demeurant au  
Mas Arnaud  
34230 AUMELAS

Représenté par le Maire, Michel SAINTPIERRE  
Désigné ci-après '**le propriétaire**'

**Et**

Le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR)  
Demeurant au  
Domaine de Restinclières  
34730 PRADES-LE-LEZ

Représenté par son Président, Olivier VINET  
Désigné ci-après '**le GCLR**'

**Et**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault – en sa qualité d'animateur du site Natura 2000  
« Montagne de la Moure et cause d'Aumelas »  
Demeurant au  
2 Parc d'activités de Camalcé – BP 15  
34150 GIGNAC

Représenté par le Président, Louis VILLARET  
Désigné ci-après '**la CCVH**'

## Préambule :

Une colonie de reproduction de Murins à oreilles échancrées (femelles avec des jeunes) a été détectée le 19 août 2015, dans l'ancienne bergerie du Mas de Terrus. Depuis, des travaux de rénovation pour la transformation du bâti en local de chasse ont mis fin à l'utilisation du bâtiment.

Afin de redonner un potentiel d'accueil pour les chauves-souris sur le Mas de Terrus et d'aller à l'encontre de la dynamique générale de perte de gîtes sur le site Natura 2000, un bâtiment adjacent à l'ancienne bergerie a fait l'objet d'une réhabilitation afin de créer un gîte spécialement dédié aux chauves-souris. Cette opération, réalisée à l'automne 2018, a mobilisé des financements de l'Europe, l'État et la Commune, au travers d'un contrat Natura 2000.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat entre le GCLR, la CCVH et le propriétaire, pour la gestion du gîte à chauves-souris et pour des actions visant le suivi et la protection des chauve-souris.

La commune d'Aumelas est signataire en sa qualité de propriétaire du Mas de Terrus,

La CCVH est signataire en sa qualité d'opérateur du site Natura 2000 FR9101393 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas»,

Le GCLR est signataire en sa qualité d'association œuvrant pour l'étude et la protection des chiroptères dans la région Languedoc-Roussillon.

## Clauses de la convention :

### Article 1 – Désignation

La présente convention concerne le gîte à chauves-souris du Mas de Terrus, **situé sur la commune d'Aumelas (Hérault)**. Ce bâti, parcelle n°30, section B, est propriété de **la commune d'Aumelas**.

### Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De garantir la pérennité du gîte aménagé pour les chauves-souris. Les chauves-souris étant particulièrement sensibles au dérangement, la tranquillité du gîte pendant la période où elles l'occupent est nécessaire à leur préservation ;
- De définir le partenariat entre le propriétaire, la CCVH et le GCLR pour le suivi et la préservation du gîte.

### Article 3 – Aménagements

Le contrat Natura 2000 mobilisé en 2018 a permis d'aménager le gîte :

- réfection de la toiture
- création d'un plancher en bois qui sépare les combles d'un niveau inférieur et d'une cloison qui permet de compartimenter le « rez de chaussée » (niveau inférieur).
- installation d'une porte métallique avec une ouverture dite « chiroptière » pour permettre l'accès

aux chauves-souris.

Une étude sur les conditions climatiques du gîte est en cours en 2019 afin de vérifier que les conditions de température et d'hygrométrie sont optimales pour l'accueil des chauves-souris.

Selon les résultats, des aménagements supplémentaires peuvent être envisagés, par exemple l'isolation thermique du portail métallique pour limiter la surchauffe du sas d'entrée.

La luminosité pourra également être réduite en réalisant un aménagement complémentaire (pose d'un rideau occultant dans le sas d'entrée).

#### Modalités :

- La CCVH s'engage à prendre en charge la main d'œuvre et le matériel nécessaire pour les aménagements pré-cités.
- Le propriétaire, la CCVH et le GCLR s'engagent à étudier conjointement les possibilités de financements pour tout autre aménagement complémentaire plus conséquent (exemple : création d'un point d'eau permanent à proximité immédiate du gîte).
- Le propriétaire assume l'entretien courant du bâtiment.

#### **Article 4 – Engagements des signataires**

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire reconnaît avoir connaissance de la présence potentielle de chauves-souris (espèces protégées par la loi) au sein de sa propriété et a conscience de la fragilité de ces espèces. Les engagements concernent aussi bien le propriétaire que le GCLR et la CCVH.

Pour éviter le dérangement de la colonie, il est nécessaire que toute modification ou utilisation du gîte soit discutée en amont avec le GCLR et la CCVH. De leur côté, le GCLR et la CCVH s'engagent à apporter leur expertise et à réaliser le suivi du gîte. Ces engagements sont précisés ci-après.

#### **Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire s'engage à :**

- Ne pas faire un autre **usage du gîte** aménagé pour les chauves-souris et ne pas réaliser des **aménagements** qui compromettraient l'installation d'une colonie de chauves-souris ;
- Ne pas transmettre à des tiers les **clés de la porte** d'accès au gîte aménagé pour les chauves-souris. Seule la CCVH détient un double des clés.
- **Contact**er en amont le GCLR et la CCVH en cas de volonté de réaliser des modifications dans le gîte. Dans tous les cas, aucun travaux ou modifications des lieux ne doivent être réalisés en présence de chauves-souris ;
- **Autoriser** le GCLR et la CCVH à assurer le **suivi scientifique** de la colonie. Une visite mensuelle sera réalisée par la CCVH en période potentielle d'occupation (= de mars à octobre). Le GCLR réalisera une visite annuelle ;
- **Limiter les visites** du gîte du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre et ne pas rentrer dans le gîte pendant

cette période si la présence des chauves-souris est avérée ;

- **Ne pas éclairer** à l'intérieur et à l'extérieur du gîte sur la façade du côté de la chiroptière, incluant l'entrée du local de chasse adjacent ;
- **Inform**er le GCLR et la CCVH de toute cessation de la responsabilité d'entretien du bâti (vente par exemple) ;

**Pendant toute la durée de la convention, la CCVH s'engage à :**

- Réaliser le **suivi mensuel** du gîte, entre mars à octobre ;
- **Inform**er **régulièrement** le propriétaire et le GCLR sur les résultats de ces suivis mensuels, a fortiori en cas de détection de chauves-souris ;

**Pendant toute la durée de la convention, le GCLR s'engage à :**

- **Réaliser** au moins un suivi annuel du gîte, avec le recensement du nombre d'individus par espèce de la colonie et un diagnostic sur l'état du gîte, sous réserve de l'obtention des financements afférents ;
- **Rédiger et transmettre** au propriétaire et à la CCVH un rapport sur les observations de suivis, voire des préconisations d'amélioration du gîte, sous réserve de l'obtention des financements afférents ;
- **Fournir les conseils et éléments techniques** nécessaires à la protection des chauves-souris et rester disponible pour répondre aux questions du propriétaire et de la CCVH concernant la colonie.

#### **Article 5 – Responsabilités**

En cas d'accident d'un de ses membres, le GCLR et la CCVH assument toutes les responsabilités liées aux travaux et visites de suivi de la colonie.

#### **Article 6 – Durée – révisions – résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. A la demande de l'une des parties et d'un accord commun, la présente convention pourra être modifiée pour une meilleure adaptation au contexte.

La résiliation de la présente convention pourra être initiée par chacune des parties, par lettre recommandée aux autres parties.

La présente convention prendra effet en date d'approbation et signatures des parties. Pour tout contentieux n'ayant pu aboutir au préalable à l'amiable, l'instance juridique référente sera le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac (en trois exemplaires)

le,

Signatures précédées de la mention 'lu et approuvé'

Le propriétaire	Le GCLR	La CCVH
-----------------	---------	---------

**ANNEXE : Coordonnées des contacts**

<b>Qualité / structure</b>	<b>Nom</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Mail</b>
<b>Propriétaire</b>	Mairie d'Aumelas	04 67 96 70 90	mairie-daumelas@wanadoo.fr
<b>GCLR</b>	Blandine CARRE	06 37 58 11 35 04 67 06 83 36	blandine.carre@asso-gclr.fr
<b>CCVH</b>	Mélina CHOUPIN	04 67 57 04 50	melina.choupin@cc-vallee-herault.fr